



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 175 du 19 JUIN 2019

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-082 du 14 février 1996 modifié autorisant la société SAMAR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2521 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n 96-AG/2-082 du 14 février 1996 modifié autorisant la société SAMAR France à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, modifié ;

VU la déclaration d'antériorité du 18 juillet 2016 adressée par la société SAMAR au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT- AVOLD ;

VU le courrier du 19 juillet 2016 adressée par la société SAMAR au Préfet de Moselle pour régulariser ses installations de transit des matériaux au sein de son établissement exploité sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la société SAMAR a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de centrale d'enrobage, sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD initialement au titre des anciennes rubriques 120, 1520, 1430 et 1434 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature par les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la société SAMAR demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4801, 2915, 4734 et 1435 de la nomenclature des installations classées aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'installation classée auparavant sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées n'est plus soumise au régime de la Déclaration en application du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 qui modifie la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que pour les rubriques 2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées, le régime de l'Autorisation n'existe plus en application des décrets n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-292 du 09 octobre 2019 qui modifient la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société SAMAR nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-082 du 14 février 1996, modifié ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-082 du 14 février 1996 modifié, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	240 kW

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAMAR dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **19 JUIN 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	E	240 t/h
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	9 500 m ²
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	3 000 l
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	Bitume : 3 cuves de 80 m ³ 2 cuves de 40 m ³ Soit 320 tonnes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	NC	Volume annuel de GNR distribué : 15 m³
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	NC	Stockage aérien de FOD : 20 m ³ Soit environ 17 tonnes

Nota(1)

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

»